

TITRE II - EPREUVES SUR ROUTE

MODIFICATIONS DU REGLEMENT AVEC EFFET AU 01.01.2019

Mise à jour du 2 février 2018

(les parties modifiées sont mentionnées en rouge)

Chapitre II DISPOSITIONS GENERALES

§ 2 Organisation

Indemnités de participation

2.2.009 Le montant de l'intervention de l'organisateur dans les frais de voyage et de pension des équipes ou coureurs participant à une épreuve sur route inscrite au calendrier international est négocié de gré à gré entre les parties, sauf les cas suivants :

1. Epreuves de l'UCI WorldTour : l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant est fixé par le Conseil du Cyclisme Professionnel et publié dans le document des obligations financières ; ce montant sera augmenté de CHF 1550 pour les épreuves d'un jour si une équipe ne peut plus rentrer le jour même à cause de l'heure d'arrivée de l'épreuve ;
2. Epreuves de l'UCI Europe Tour des classes HC, 1 et Ncup : l'organisateur doit payer une indemnité de participation dont le montant minimum est fixé par le comité directeur et publié dans le document des obligations financières ;
3. Epreuves de l'UCI Women's WorldTour : l'organisateur doit payer ~~soit~~ une indemnité de participation dont le montant minimum est fixé par le comité directeur et publié dans le document des obligations financières ~~soit les frais de pension complète de l'équipe complète pendant deux jours.~~

(texte modifié aux 1.01.05; 1.01.06; 1.10.06; 1.01.08; 1.01.09 ; 1.01.18 ; 1.01.19).